

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE VERSAILLES
5, Place André Mignot
78004 VERSAILLES CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

JUGEMENT
Contradictoire
premier ressort

PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE
le 17 Janvier 2011

RG N° F 09/01473

Plaidé à l'audience publique du 15 Novembre 2010

SECTION Encadrement

composée de :

AFFAIRE

Monsieur Alain MENGHINI, Président Conseiller (S)
Monsieur Dominique JULIEN-LABRUYERE, Assesseeur Conseiller (S)
Monsieur Gérard CASTEGNARO, Assesseeur Conseiller (E)
Monsieur Emeric DE LIVONNIERE, Assesseeur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Mademoiselle Béatrice LAJOIE, Greffier

contre

SARL EURO CONSEILS, LA
HALDE (HAUTE AUTORITE DE
LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR
L'EGALITE)

ENTRE

Madame

NOTIFICATION le :

Date de réception

par le demandeur:

par le défendeur:

Assistée de Me Clarisse TAILLANDIER (Avocat au barreau de
VERSAILLES)

DEMANDEUR

ET

SARL EURO CONSEILS
4 boulevard Henri Barbusse
78210 SAINT CYR L' ECOLE
Représentée par Me Jean-Marie PINARD
(Avocat au barreau de VERSAILLES)

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le :

à :

LA HALDE (HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE)

11 rue Saint Georges
75009 PARIS
Représenté par Me Patricia DOUIEB
(Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEURS

Saisine du 09 Novembre 2009.

Convocations de la partie défenderesse par le greffe (L.R.A.R. et L.S.) en date du 18 Novembre 2009 .

Audience de conciliation du 27 Janvier 2010.

Les parties ont comparu.

Echec de la tentative de conciliation.

Renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du 15 Novembre 2010, les parties dûment convoquées.

Ce jour, les parties ont comparu comme indiqué en première page du présent jugement.

Dernier état de la demande :

- Dommages et intérêts en réparation du préjudice subi art 1382 du Code Civil	10 000,00 Euros
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice subi non respect des dispositions légales relatives aux temps d'astreinte	
- Annuler la mise à pied disciplinaire notifiée à Mme , en date du 10 Juin 2009	
- Rappel de salaire sur mise à pied	387,68 Euros
- Indemnité de congés payés	38,76 Euros
- CONSTATER que la SARL EURO CONSEILS a manqué à plusieurs de ses obligations d'employeur contraignant à prendre acte de la rupture de son contrat de travail le 22/10/09	
- DIRE et JUGER qu'il y a lieu de qualifier la rupture du contrat de travail intervenu en date du 23/10/09 en licenciement	
- Indemnité compensatrice de préavis	6 300,00 Euros
- Indemnité de congés payés sur préavis	630,00 Euros
- Indemnité légale de licenciement	1 680,00 Euros
- Remise de bulletins de paie	
- Remise du certificat de travail	
- Remise de l'attestation destinée aux ASSEDIC sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la notification du jugement	
- Dommages et intérêts 10 mois de salaire (art.L 1235-3 CT)	21 000,00 Euros
- CONSTATER que la SARL EURO CONSEILS ne s'est pas acquittée depuis le 23/10/09 date de la rupture des sommes restant dues à Mme à titre d'indemnité compensatrice de congés payés acquis	
- Indemnité compensatrice de congés payés	2 975,00 Euros

- CONSTATER que la SARL EURO CONSEILS n'a délivré aucune fiche de paie à Mme [redacted] pour les mois de janvier, février et mars 2009
- ORDONNER la délivrance des fiches de paie pour les mois de Janvier Février et Mars 2009 sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice subi en raison du manquement de l'employeur à ses obligations concernant la déclaration et le paiement des cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire obligatoire 10 000,00 Euros
- ORDONNER à la SARL EURO CONSEILS de procéder à des déclarations complémentaires conformes à l'activité de Mme [redacted] auprès des organismes de retraite de base et complémentaire obligatoire et d'en justifier auprès de celle-ci sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 500,00 Euros
- Exécution provisoire du jugement à intervenir
- FIXER la moyenne de salaire mensuelle brute à la somme de 2 100 €

Demande(s) reconventionnelle(s) :

- Indemnité de préavis 6 300,00 Euros

Affaire mise en délibéré pour prononcé à la date indiquée en première page.

Ce jour, le Conseil après en avoir délibéré, prononça le jugement suivant :

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Les pièces et les explications fournies par les parties permettent de tenir pour constants les faits suivants:

Madame [redacted] a été embauchée par la S.A.R.L. EURO CONSEILS à compter du 1er octobre 2005 dans le cadre d'un contrat « nouvelles embauches » en qualité d' Employée Polyvalente, la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants s'applique au contrat de travail. A compter du 1er janvier 2006 elle se voit confier les fonctions d' Assistante, à compter du 1er janvier 2007 elle fait l'objet d'une promotion en qualité de Directrice d' Hébergement avec le statut Cadre et voit son salaire de base porté à la somme de 1950,00 € brut mensuel, les bulletins de paie indiquent un forfait annuel de 217 jours, aucun avenant au contrat de travail n'est conclu entre les parties, depuis le 1er janvier 2006 la société EURO CONSEILS a mis un appartement de fonction à la disposition de Mme [redacted]. Par courriers en date du 10 juin 2009 la société EURO CONSEILS notifie à [redacted] une mise à pied disciplinaire de 4 jours et lui donne une nouvelle définition de fonctions. Le 22 octobre 2009, par courrier recommandé avec accusé de réception, Mme [redacted] prend acte de la rupture de son contrat de travail, elle indique que la rupture prendra effet à réception de la lettre recommandée, la date indiquée de présentation indique le 23 octobre 2009. Par saisine en date du 9 novembre 2009, Madame [redacted] demande au Conseil de Prud'hommes de Versailles de dire la rupture de son contrat de travail imputable à l'employeur et de condamner la société à lui payer les sommes ci-dessus énoncées, la moyenne de ses trois derniers mois de salaire s'élève à la somme de 2100,00€ .

La tentative de conciliation n'ayant pas aboutie, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement; le 15 novembre 2010 à 14 heures, à l'appel des causes les parties et / ou les personnes habilitées à les représenter étaient présentes, ont comparu et ont plaidé. La partie demanderesse a présenté ses prétentions, développé ses moyens et arguments et a déposé ses conclusions, la partie défenderesse a présenté ses arguments et moyens, déposé ses conclusions; par voie d'intervention volontaire la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE), après avoir été saisie par Mme . . . , a exercé son droit à être entendue, conformément à la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, en son article 13 modifié par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 et a présenté et déposé ses observations. A l'issue de débats l'affaire a été mise en délibéré pour un prononcé fixé au 17 janvier 2011 .

Ce jour, la formation du Bureau de Jugement, après en avoir délibéré, a prononcé la décision suivante:

LES DIRES DES PARTIES

A l'appui de ses prétentions, Mme . . . fait valoir que la relation de travail entre elle et le gérant de la société s'est déroulée normalement jusqu'au mois de juillet 2008, date à laquelle elle informait son employeur qu'elle était enceinte; elle fait valoir qu'à partir de cette date son employeur ne supportant pas qu'elle soit moins disponible, a changé d'attitude, notamment après qu'elle lui a fait part de son intention de ne plus occuper l'appartement au sein de l'hôtel, qu'à partir de là son employeur lui a injustement infligé une mise à pied, qu'il l'a harcelé moralement et l'a rétrogradée arbitrairement dans ses fonctions, elle indique avoir saisi la HALDE et déposé une main courante auprès des services de police . Mme . . . soutient également que, bien qu'aucun avenant à son contrat de travail, ni aucune convention ne soit signé, elle s'est vu appliquer une convention de forfait en jours, que suite à ces manquements elle s'est vue dans l'obligation de prendre acte de la rupture de son contrat de travail.

En réplique la société EURO CONSEILS fait valoir que Monsieur . . . le gérant entretenait de bonnes relations avec Mme . . . , allant jusqu'à être son locataire pour un appartement qu'elle possédait, qu'à partir du moment où Mme . . . a unilatéralement décidé de quitter l'appartement qu'elle occupait au sein de l'hôtel et installant sans autorisation une autre salariée, ce dernier s'est vu dans l'obligation de la sanctionner, que concernant le changement de fonctions, la société indique que c'est à la demande de Mme . . . quant à son changement d'horaire qu'elle a modifié ces horaires et les tâches qui s'y rapportent, sans qu'il y ait rétrogradation; concernant les faits de harcèlement évoqués, la société EURO CONSEILS les conteste et soutient qu'elle n'a exercé ni brimades, ni vexations à l'endroit de Mme . . . Au total la société EURO CONSEILS conclut au débouté de Mme . . . pour l'ensemble de ses demandes, elle demande au Conseil de dire que la rupture du contrat de travail doit s'analyser en une démission et à ce titre elle formule une demande reconventionnelle à hauteur de 6300,00 € au titre du préavis non effectué.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties le Conseil renvoie, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, aux pièces et conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

DISCUSSION

Sur la prise d'acte de la rupture du contrat de travail

Attendu que par courrier en date du 22 octobre 2009 Mme . . . prenait acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur;

Attendu que lorsque le salarié motive sa démission par des manquements de l'employeur, la rupture s'analyse en une prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les griefs sont fondés et en une démission dans le cas contraire;

Attendu que dans son courrier Mme . . . fait état de manquements suffisamment graves, qu'au

vu des pièces produites il apparaît que, selon les termes du courrier de la société EURO CONSEILS en date du 10 juin 2010, Mme . , se soit vu modifier unilatéralement ses fonctions, que cette modification s'apparente à une rétrogradation dans l'exercice de ses fonctions, que son bulletin de salaire, à défaut d'avenant au contrat de travail, fait foi quant à sa qualification et indique Directrice d' Hébergement avec un statut Cadre et doit être rattaché au Niveau 5, Echelon 1 de la convention collective applicable au contrat de travail;

Attendu par ailleurs que cette modification unilatérale de l'employeur a été faite alors que Mme . revenait d'un congé de maternité, qu'aux termes de l'Article L1225-25 du Code du Travail qui dispose: « A l'issue du congé de maternité, la salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. », qu'il n'est pas contestable que la société EURO CONSEILS a fait infraction à ces dispositions;

Attendu qu'il résulte des pièces et des débats, notamment des arrêts de travail faisant état de souffrance au travail, des conclusions de la HALDE, d'une plainte auprès des services de police, que Mme . a eu à subir de la part de son employeur des pressions sans rapport avec une relation normale de travail;

Que dans ces conditions il convient de dire fondée la prise d'acte de rupture de contrat de travail, que cette rupture est intervenue à la date du 23 octobre 2009, et de dire qu'elle doit produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Qu'en conséquence il sera allouer à Mme . , sur le fondement de l'article L1235-5 du Code du Travail, la somme de 10.500,00 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Sur la demande d'indemnité compensatrice de préavis

Attendu que Mme . , qui avait le statut Cadre, aurait pu prétendre à un préavis d'une durée de trois mois;

Qu'il convient de lui allouer la somme de 6300,00 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre la somme de 630,00 € au titre des congés payés y afférents;

Sur la demande au titre de l'indemnité légale de licenciement

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L1234-9 du Code du Travail Mme . peut prétendre à une indemnité de licenciement;

Qu'il lui sera allouer la somme de 1680,00 € à ce titre;

Sur la demande d'indemnité compensatrice de congés payés

Attendu que le dernier bulletin de salaire indique une provision de 42,5 jours de congés payés, qu'il n'est pas contesté que cette provision n'a fait l'objet d'aucun règlement;

Qu'en conséquence il sera ordonné à la société EURO CONSEILS de payer à Mme . la somme de 2975,00 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés;

Sur la demande de dommages et intérêts pour non respect des dispositions légales relative au forfait annuel jours

Attendu que les bulletins de salaire de Mme . indiquent à partir du 1er janvier 2007 un forfait annuel de 217 jours, que conformément aux articles L3121-38 et L3121-40 du Code du Travail, ainsi qu'aux dispositions de l'avenant n°1 article 13 de la convention collective des hôtels, cafés, restaurant , la convention de forfait doit faire l'objet d'une conclusion écrite et doit requérir l'accord du salarié;

Attendu qu'aucune conclusion de convention de forfait n'a été signée par Mme . , un tel forfait n'avait pas à lui être appliqué, que l'application à tort d'un tel forfait par l'employeur a nécessairement causé un préjudice à Mme . en la tenant en dehors des dispositions légales sur la durée du travail;

Qu'en réparation de ce préjudice il y a lieu de lui allouer la somme de 1000,00 € sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil;

Sur la demande de dommages et intérêts pour non respect des dispositions légales au temps d'astreinte

Attendu qu'antérieurement au 1er janvier 2007 les bulletins de salaire de Mme . indiquaient des primes d'astreintes, qu'à partir du 1er janvier 2007 lesdites primes ont disparu sans que l'on puisse dire que Mme . n'effectuait plus d'astreinte;

Attendu d'autre part que les astreintes effectuées par Mme . l'ont été sans que l'employeur ait respecté les dispositions légales;

Vu les articles L3121-7, L 3121-5 du Code du Travail;

Attendu que la violation des dispositions légales par l'employeur a nécessairement causé un préjudice à Mme . , préjudice qu'il convient de réparer;

Qu'en conséquence il sera alloué à Mme . la somme de 1000,00 € au titre de l'article 1382 du Code Civil.

Sur la demande d'annulation de la mise à pied disciplinaire et sur le rappel de salaire sur mise à pied

Attendu que par courrier en date du 4 mai 2009 la société EURO CONSEIL a convoqué Mme . à un entretien préalable en vue d'une sanction, que par courrier en date du 10 juin l'employeur infligeait une mise à pied de 4 jours à Mme . , pour avoir déménagé de son appartement de fonction sans en avoir informé l'entreprise et pour avoir installé à sa place une salariée,

Attendu que d'une part, le contrat de travail ne prévoyait nullement que Mme . devait loger sur place, qu'aucun avenant ni aucune convention n'a été établie en ce sens, que d'autre part aucune pièce ne vient attester que Mme . aurait de son propre chef attribué ce logement à une salariée de l'entreprise;

Que de ce qui précède, il convient de dire la sanction injustifiée et de l'annuler;

Qu'en conséquence Mme . fera l'objet d'un rappel de salaire sur mise à pied pour la période des 10, 11, 12 et 15 juin 2009 pour un montant de 387,68 €, outre la somme de 38,76 € au titre des congés payés y afférents;

Sur la demande de délivrance de bulletins de paie pour les mois de janvier, février et mars 2009

Attendu que Mme . indique n'avoir pas obtenu ses bulletins de paie pour les mois demandés, que la société ne conteste pas ne les avoir pas remis à sa salariée;

Qu'il sera ordonné à la société EURO CONSEILS la délivrance des bulletins de paies pour les mois de janvier, février et mars 2009;

Attendu que pour assurer la bonne exécution de la mesure ordonnée, il y a lieu de prévoir une

astreinte que les éléments de la cause justifient de fixer à 100,00 € par jour de retard et par document dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision;

Sur la demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi en raison du manquement de l'employeur concernant la déclaration et le paiement des cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire obligatoire et d'ordonner de procéder aux déclarations complémentaires conformes à l'activité de Mme [redacted] et d'en justifier sous astreinte

Attendu qu'il relève des attestations des organismes ARRCO, MALAKOFF MEDERIC et de l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale établies au mois de février 2010 et mars 2010 que la société EURO CONSEILS n'a pas déclaré, ni cotisé intégralement auprès des organismes précités concernant Mme [redacted], d'une part pour la période du 1er octobre 2005 au 30 novembre 2005, d'autre part du 17 janvier 2008 au 23 octobre 2009, qu'il s'avère que la totalité des salaires n'a pas été prise en compte dans les cotisations, qu'à compter du 1er janvier 2007 Mme [redacted] avait le statut Cadre et qu'en conséquence les cotisations correspondantes auraient dues être versées aux organismes concernés;

En conséquence il sera alloué à Mme [redacted], la somme de 1000,00 € sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil et il sera ordonné à la société EURO CONSEILS de procéder aux régularisations nécessaires auprès des organismes de retraite de base et complémentaire et d'en justifier auprès de Mme [redacted], dans le délai de 1 mois à compter de la notification du jugement;

Attendu que pour assurer la bonne exécution de la mesure ordonnée, il y a lieu de prévoir une astreinte que les éléments de la cause justifient de fixer à 100,00 € par jour de retard dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision;

Sur la demande de remise des documents légaux

Attendu que la rupture du contrat de travail prend effet le 23 octobre 2009, qu'il sera ordonné à la société EURO CONSEILS de délivrer à Mme [redacted] les fiches de paie correspondantes conformes, une attestation destinée au Pôle Emploi, un certificat de travail conformes;

Attendu que pour assurer la bonne exécution de la mesure ordonnée, il y a lieu de prévoir une astreinte que les éléments de la cause justifient de fixer à 100,00 € par jour de retard et par document dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision;

Sur la demande de l'exécution provisoire

Attendu qu'au vu de la nature et des circonstances de la cause, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile et sur les dépens

Attendu que la société EURO CONSEILS succombe, qu'elle supportera les dépens et devra en conséquence payer à Mme [redacted], une indemnité de procédure qu'il est équitable de fixer à la somme de 1500,00 €, qu'elle sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de Versailles, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort /

CONSTATE que la SARL EURO CONSEILS a manqué à ses obligations dans l'exécution du contrat de travail et **DIT** que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par Madame [redacted] prend effet le 23 octobre 2009 et qu'elle doit produire les effets d'un licenciement

sans cause réelle et sérieuse,

ANNULE la mise à pied disciplinaire notifiée à Madame _____ en date du 10 juin 2009,

CONDAMNE la SARL EURO CONSEILS à payer à Madame _____ les sommes suivantes:

- 1000,00 € (MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts pour non respect par l'employeur des dispositions légales relatives au forfait annuel jours,

- 1000,00 € (MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts pour non respect par l'employeur des dispositions légales relatives aux temps d'astreinte,

- 387,68 € (TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES) à titre de rappel de salaire sur mise à pied, outre la somme de 38,76 € (TRENTE HUIT EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES) au titre des congés payés y afférents,

- 6 300,00 € (SIX MILLE TROIS CENTS EUROS) à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 630,00 € (SIX CENT TRENTE EUROS) au titre des congés payés y afférents,

- 1 680,00 € (MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS) à titre d'indemnité légale de licenciement,

- 10 500,00 € (DIX MILLE CINQ CENTS EUROS) à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail,

- 2 975,00 € (DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS) à titre d'indemnité compensatrice de congés payés,

- 1 000,00 € (MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'employeur de ses obligations concernant la déclaration et le paiement des cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire obligatoire,

ORDONNE la remise par la SARL EURO CONSEILS à Madame _____, de ses bulletins de paie des mois de janvier, février et mars 2009, sous astreinte de 50,00 € (CINQUANTE EUROS) par jour de retard et par document dans le délai de un mois à compter de la notification de la présente décision,

ORDONNE la remise par la SARL EURO CONSEILS à Madame _____, d'un justificatif attestant des déclarations complémentaires conformes à l'activité de Madame _____, auprès des organismes de retraite de base et complémentaire sous astreinte de 100,00 € (CENT EUROS) par jour de retard dans le délai de un mois à compter de la notification de la présente décision,

ORDONNE la remise par la SARL EURO CONSEILS à Madame _____, d'un bulletin de salaire rectifié au 23 octobre 2009, d'une attestation destinée au Pôle Emploi conforme, d'un certificat de travail conforme, le tout sous astreinte de 100,00 € (CENT EUROS) par jour de retard et par document dans le délai de un mois à compter de la notification de la présente décision,

DIT que le Conseil de Prud'hommes de Versailles se réserve expressément le pouvoir de liquider les astreintes prononcées,

RAPPELLE que sont exécutoires de droit à titre provisoire les condamnations ordonnant la délivrance de toutes pièces que l'employeur est tenu de remettre, ainsi que celles ordonnant le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R1454-28 du Code du Travail dans la limite de neuf mensualités, étant précisé que la moyenne des trois

du Code du Travail dans la limite de neuf mensualités, étant précisé que la moyenne des trois derniers mois de salaire est fixée à la somme de 2100,00 €),

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile,

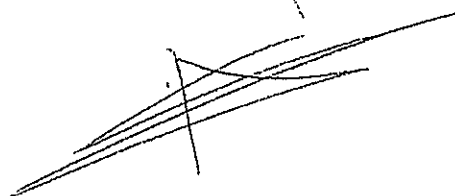
CONDAMNE en outre la SARL EURO CONSEILS à payer à Madame . la somme de 1500,00 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

CONDAMNE la SARL EURO CONSEILS aux dépens.

La présente décision a été signée par M. MENGHINI, président d'audience, et Mlle LAJOIE, greffier présent lors du prononcé.

Le Président,



Le Greffier,




Le Greffier

Le Greffier